

Séance publique du 23 septembre 2002

Délibération n° 2002-0736

commission principale : déplacements et urbanisme

commune (s) : Lyon 8°

objet : **Avenant n° 1 à la convention n° 96-22 du 11 février 1997 avec la ville de Lyon, Réseau ferré de France et la SNCF**

service : Délégation générale aux services urbains et à la proximité - Direction de la voirie

Le Conseil,

Vu le rapport du 5 septembre 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La convention n° 96-22 liant la ville de Lyon, la communauté urbaine de Lyon et la SNCF avait pour objet de fixer les modalités de la contribution financière forfaitaire des collectivités dans le cadre de l'anticipation du remplacement des tabliers métalliques des ponts ferroviaires du 6° arrondissement de Lyon visant une réduction des nuisances sonores.

Le coût global de l'opération avait été évalué à 9,15 M€ HT, aux conditions économiques de l'époque, dont 3,96 M€ à la charge des collectivités. A ce jour cette opération est presque entièrement réalisée.

Le coût final estimé de l'opération étant inférieur à l'enveloppe initialement prévue, une opération complémentaire est proposée dans le secteur de la rue Auguste Chollat à Lyon 8° afin d'atténuer les nuisances sonores ressenties par les riverains.

Le programme complémentaire serait le suivant :

- la construction d'un mur anti-bruit absorbant permettant d'obtenir l'isolement escompté,
- la mise en place d'isolations de façades sur les ouvertures des habitations non encore équipées du secteur et ne pouvant être isolées par l'écran.

Il est précisé qu'aucune participation financière complémentaire ne serait sollicitée auprès des collectivités.

Les travaux seraient réalisés en 2003 pour un achèvement en 2004 en fonction des contraintes d'exploitation ferroviaire.

Le gain escompté en matière de bruit est estimé entre 5 et 15 dB(A) selon les bâtiments et les étages concernés.

La maîtrise d'ouvrage serait assurée par Réseau ferré de France ;

Vu ledit dossier ;

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 ;

Vu la convention n° 96-22 en date du 11 février 1997 ;

Où l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

DELIBERE

1° - Donne un avis favorable à l'opération rue Auguste Chollet à Lyon 8°.

2° - Approuve l'avenant n° 1 à la convention n° 96-22 du 11 février 1997 avec la ville de Lyon, Réseau ferré de France et la SNCF pour :

a) - ajouter cette opération nouvelle à Lyon 8° en complément du programme défini par la convention initiale,

b) - substituer Réseau ferré de France à la SNCF, en application de la loi n° 97-135 du 13 février 1997, portant création de Réseau ferré de France.

3° - Autorise monsieur le président à signer ledit avenant.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,